

**Liste des principaux dysfonctionnements récurrents observés
sur le service URSSAF artistes-auteurs
(au 7 octobre 2020)**

1- Erreurs d'attribution de numéros de SIRET :

- Attribution et envoi par l'URSSAF de numéros de SIRET à des auteurs déclarant leurs revenus en traitements et salaires (TS) n'en ayant pas fait la demande, et n'en ayant pas besoin puisque ne souhaitant pas déclarer leurs revenus en BNC, mais en TS...
- Envoi par l'URSSAF d'un numéro de SIRET déjà attribué à un autre auteur portant le même patronyme... Malgré plusieurs signalements par les auteurs concernés, certains continuent de recevoir des documents qui ne les concernent pas...
- Envoi par l'Urssaf de n° de SIRET artiste-auteur correspondant à un ancien compte auto-entrepreneur jadis créé par l'auteur (et parfois résilié depuis plusieurs années par l'auteur lui-même)...

2- Problèmes d'activation des comptes Urssaf artistes-auteurs

- Non réception par certains auteurs (dont certains ex-affiliés de l'Agessa pourtant identifiés par le régime depuis de nombreuses années) des codes d'activation de leur compte Urssaf artiste-auteur. Aucune réponse, pour certains, aux demandes effectuées par mail ou courrier pour obtenir ces codes d'activation, ou bien, pour d'autres, réception de codes ne fonctionnant pas, donc impossibilité pour ces auteurs d'effectuer leur déclaration de revenus et le paiement de leurs cotisations...

3- Problèmes rencontrés par les auteurs en pluri-activité :

- Certains auteurs possédaient en 2019 un n°SIRET d'auto-entrepreneur et déclaraient par ailleurs leurs revenus artistiques en traitements et salaires. L'URSSAF a visiblement mélangé les comptes et leur a adressé en décembre un code d'activation et un échéancier d'acomptes provisionnels pour leur activité d'artiste-auteur. Ces auteurs ont dû demander à ce que cet échéancier soit remis à zéro. Les opérateurs de l'URSSAF Limousin ont alors indiqué à une partie d'entre eux qui s'en étaient émus qu'ils devaient procéder à une déclaration d'activité d'artiste-auteur auprès du Centre de formalité des entreprises. Ces auteurs possèdent donc désormais deux comptes liés à leur n°SIRET : un compte sur *autoentrepreneur.urssaf.fr* et un compte sur *artistes-auteurs.urssaf.fr*. Beaucoup d'auteurs dans cette situation n'ont pas pu activer leur espace personnel sur le portail *artistes-auteurs.fr*. Il leur est indiqué qu'ils sont déjà enregistré en tant que travailleur indépendant et qu'ils doivent se connecter avec les mêmes identifiants... qui ne fonctionnent toujours pas à ce jour, malgré de nombreuses relances de leur part.
- A certains auteurs se trouvant dans la même situation, il a été indiqué, par les services de l'URSSAF, qu'ils devaient demander un second numéro de SIRET pour leur activité d'artiste-auteur. Ceux-là possèdent donc désormais deux n° SIRET différents. Cette

problématique des n° de SIRET en cas de pluriactivité est récurrente et génère inquiétudes et incompréhensions, compte tenu du peu de clarté, voire du caractère contradictoire des informations délivrées par l'URSSAF : à certains il est dit qu'ils ne peuvent avoir qu'un seul et même numéro de SIRET pour leurs activités en tant qu'auto-entrepreneur et en tant qu'artiste-auteur s'ils sont établis à la même adresse postale pour ces deux activités, à d'autre qu'ils doivent demander un nouveau numéro de SIRET pour leur activité d'artiste-auteur...

4- Problèmes rencontrés sur les déclarations en ligne des revenus 2019

- Pour les auteurs déclarant leurs revenus fiscalement en BNC et précomptés de leurs cotisations sociales, obligation d'effectuer une démarche pour demander la modulation de leurs appels de cotisations de l'Urssaf à zéro, qui aurait dû se faire automatiquement...
- Non réception par certains auteurs de l'accusé de réception de leur déclaration papier, les obligeant à appeler l'Urssaf Limousin, saturant davantage encore les lignes téléphoniques.
- Certains auteurs ne parvenant pas à effectuer leur déclaration de revenus 2019 en ligne pour cause de dysfonctionnements du site et l'ayant signalé à l'Urssaf ont reçu un courriel les invitant à effectuer cette déclaration sur formulaire papier et leur précisant que la déclaration en ligne doit être privilégiée et que des pénalités seront appliquées en cas de déclaration effectuée par papier !!!
- Lors de la déclaration de revenus 2019 sur l'interface de l'Urssaf, il est demandé aux auteurs de télécharger en ligne le justificatif de précompte des cotisations sociales qui leur a été remis par chacun de leurs diffuseurs. Or, quasiment aucun diffuseur n'adresse ce justificatif aux auteurs, malgré des demandes de leur part. Pour cette raison, nombre d'auteurs se trouvent empêchés de finaliser leur déclaration, faute de disposer de ce document. Document par ailleurs « inutile » puisque l'Urssaf est supposée connaître, via les déclarations des diffuseurs, le montant des rémunérations versées à l'auteur et des cotisations précomptées versées par les diffuseurs à l'Urssaf...
L'Urssaf nous dit accepter que les auteurs téléchargent leurs relevés ou notes de droits d'auteurs faisant apparaître le montant des cotisations précomptées dans le cas où ils ne disposeraient pas des justificatifs de précompte, mais indique par ailleurs ne pas pouvoir l'écrire ou communiquer sur ce point, car la loi prévoit que les auteurs doivent fournir le justificatif de précompte adressé par leur diffuseur...
Il faudrait donc soit modifier la loi sur ce point, soit informer clairement les auteurs qu'ils peuvent joindre un relevé de droits d'auteurs en lieu et place du justificatif de précompte demandé s'ils n'en disposent pas.
- Pour de nombreux auteurs, le montant des droits qui leur ont été versés, et qui ont été déclarés par leurs diffuseurs auprès de l'Urssaf, n'apparaissent pas dans leur espace personnel lors de la saisie de leur déclaration, comme il était prévu que cela soit le cas. Il leur est alors demandé de ressaisir, diffuseur par diffuseur, le montant de ces revenus, l'identité et le n° de Siret de leurs différents diffuseurs... Certains auteurs ont parfois plus d'une cinquantaine de diffuseurs différents (éditeurs, OGC, toutes structures les rémunérant pour des interventions...). Pourquoi faire ressaisir par les auteurs des informations dont l'Urssaf est supposée disposer, et alors même qu'il était prévu que les auteurs n'auraient qu'à vérifier l'exactitude de la déclaration pré-remplie par l'Urssaf à partir des déclarations des diffuseurs, et à la corriger le cas échéant avant de la valider ?
- Les droits d'auteur versés par des diffuseurs étrangers sont par défaut enregistrés par l'Urssaf

comme des revenus en BNC. Quand les auteurs en TS demandent une modification pour passer ces revenus de BNC en TS, ces revenus continuent néanmoins d'apparaître dans la catégorie BNC sur les relevés qu'ils reçoivent de l'URSSAF, laquelle leur indique qu'ils doivent avoir un numéro de SIRET pour pouvoir déclarer des revenus en BNC... Or ils n'en ont pas puisqu'ils sont en TS et souhaitent continuer à déclarer ces revenus en TS... (bug informatique?). Ce bug ayant été signalé et corrigé (parfois), mais c'est maintenant l'inverse qui se produit : les revenus perçus de l'étranger s'affichent par défaut en TS, alors que certains auteurs les déclarent en BNC...

5- Problèmes rencontrés sur le calcul ou le paiement des cotisations dues

- Réception par certains auteurs d'appels de cotisations sur des revenus déjà précomptés par leurs diffuseurs. Lorsqu'ils le signalent à l'Urssaf, certains se voient répondre qu'il est possible que les diffuseurs aient précompté ces cotisations mais qu'ils ne les aient pas pour autant versées à l'Urssaf, et que par conséquent il leur appartient d'apporter la preuve que ces cotisations ont été précomptées par leurs diffuseurs (ce qui leur est impossible, les diffuseurs ne leur remettant jamais pas la plupart de justificatif de précompte, même lorsqu'ils en font la demande, bien qu'ils soient légalement tenus de le faire, et même lorsqu'ils ont fourni les dits certificats de précompte, cela visiblement ne suffit pas à l'URSSAF), ou à défaut de régler eux-mêmes ces cotisations (une deuxième fois donc...) et de se les faire rembourser par leurs diffuseurs. Renseignements pris auprès de la comptabilité de certains diffuseurs, ceux-ci font état de difficultés rencontrées dans la transmission de leurs déclarations trimestrielles et annuelles sur le portail artistes-auteurs.urssaf.fr, ou signalent qu'ils ont bien réglé ces cotisations...
- Réception par certains auteurs d'appels de cotisations au titre de la vieillesse plafonnée au-delà du plafond de la sécurité sociale !
- L'Agessa a adressé début octobre 2020 aux auteurs des courriers leur demandant s'ils souhaitent sur-cotiser au titre des années 2017 et 2018. Or ce courrier, peu clair dans sa formulation, laisse les auteurs dans la plus grande perplexité, notamment ceux qui ont déjà validé 4 trimestres au titres de 2017 et 2018 et pensent qu'il leur est demandé de régler à nouveau des cotisations qu'ils ont déjà acquittées, ou s'inquiètent de savoir si l'Agessa a bien enregistré les trimestres pour ces deux années...

6- Lacunes dans la communication de l'Urssaf

- Aucune information précise de l'Urssaf auprès des auteurs quant au calendrier et aux modalités de remboursement des cotisations vieillesse plafonnées perçues au-delà du plafond sur l'assiette sociale de leurs revenus artistiques et en salaires.

7- Difficultés à joindre les services de l'Urssaf

- Impossibilité de joindre les agents de l'Urssaf artiste-auteur par téléphone. Certains auteurs se sont même fait raccrocher au nez par des opérateurs dépassés, quand ils arrivaient à les joindre...
- Absence de réponse aux messages envoyés par les auteurs via la messagerie de leur espace personnel sur le site Urssaf artiste-auteur.

8- De la nécessité d'un bilan :

La réalisation d'un bilan d'évaluation de l'impact de la réforme apparaît aujourd'hui indispensable :

- Combien d'auteurs identifiés sur la population couverte ?
- Combien d'auteurs ont pu créer leur compte ?
- Parmi ces derniers, combien ont réussi à accomplir leur déclaration : BNC et traitements et salaires ?
- Combien d'auteurs en dessous du seuil d'affiliation ont sur-cotisé ?
- Combien d'auteurs se situent au-dessus du plafond de la sécurité sociale ?
- Quelles conséquences sur les droits sociaux pour ceux qui n'auront pas déclaré leurs revenus 2019, alors même que leurs cotisations auront été précomptées (auteurs en TS) ?...

*